

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02/09/1939 l'emploi des ressources dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministère des colonies.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 septembre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, en particulier les articles 20 à 25

Vu les règlements d'administration publique du 28 novembre 1958 sur les réquisitions et ceux du 5 janvier 1939 sur les accords amiables et les recensements

Vu le décret du 6 décembre 1938 relatif aux réquisitions militaires dans les territoires relevant du ministère de: colonies

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des colonies, en particulier son article 25 ainsi libellé: Un décret ultérieur déterminera les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des colonies

Vu les avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice, des Ministres de l'économie nationale, des postes, télégraphes et téléphones, du commerce et de la marine marchande

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministre des colonies, la fourniture des prestations nécessaires pour assurer les besoins de la métropole et desdits territoires est obtenue par accord amiable ou à défaut par réquisition. Tout bénéfice sur ces prestations est exclu. La rémunération des prestations ayant donné lieu à des accords amiables fera l'objet d'un décret ultérieur. La rémunération des prestations obtenues par réquisitions est assurée conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Sur toute l'étendue des territoires relevant du ministère des colonies et dans leurs eaux territoriales, à défaut d'accords amiables, la propriété ou l'usage de tous les biens, meubles et immeubles, brevets d'invention, licences d'exploitation, peuvent être requis pour les besoins de la métropole ou des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies. La réquisition peut porter sur les biens appartenant à des étrangers, mais sous réserve des conventions internationales en vigueur. A toute époque, l'autorité requérante peut transformer la réquisition du droit d'usage d'un bien en réquisition de la propriété de ce bien. La nature et la quantité des ressources qui pourraient être soustraites à la réquisition soit dans un but d'intérêt général, soit comme indispensable au producteur, détenteur ou occupant, sont fixées par arrêté du chef du territoire. Art. 3.

— En temps de paix les chefs de territoire peuvent, selon les instructions reçues du Ministre des colonies et prises en accord avec le Ministre de la défense nationale, procéder à tout recensement de personnes, d'animaux, matériels, matières ou objets, produits, denrées alimentaires, outillages, immeubles, installations ou entreprises susceptibles d'être requis à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 2 du décret du 2 mai 1939. Les recensements peuvent comporter non seulement

des déclarations faites aux autorités municipales ou aux administrations dans les conditions notifiées par voie d'affiches ou autrement, mais aussi l'obligation de présenter des ressources soumises au recensement au lieu, au point et à l'heure fixée ou de se soumettre à la visite sur place des ressources à recenser par les autorités qui en sont chargées. L'obligation de fournir les renseignements demandés ou de présenter les ressources à recenser incombe à toute personne en mesure de donner ces renseignements et notamment aux propriétaires, occupants ou détenteurs et à tous préposés. Sera passible de peines édictées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 34 de la loi du 11 juillet 1938, quiconque aura utilisé ou divulgué, ou tenté d'utiliser ou de divulguer les renseignements obtenus par application du présent article. Les fonctionnaires ou agents de l'autorité, leurs commis ou préposés qui se sont rendus coupables des délits prévus par l'alinéa précédent seront punis d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus. Art. 4. — La réquisition est effectuée dans les conditions prévues à l'article 22 du décret du 2 mai 1939. La prise de possession de biens ayant fait l'objet de réquisition et effectuée conformément aux règles posées par les articles 28 à 37 du décret du 28 novembre 1938 sur les réquisitions sauf modifications que les chefs de territoire jugeront indispensables d'y apporter par arrêté en raison des conditions locales. Art. 5. — Les indemnités dues à la suite de réquisition sont calculées en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession définitive ou temporaire impose au prestataire au jour de la réquisition, abstraction faite du gain qu'aurait pu lui procurer la libre disposition de cette chose et la hausse des prix causée par la spéculation ou l'accaparement ou par toute autre circonstance imputable à l'état de guerre ou de tension extérieure. Pour les biens dont le droit d'usage a seul été requis, le propriétaire a droit à une indemnité tenant compte de la privation de jouissance qui lui est imposée et qui lui sera réglée à l'expiration de chaque période fixée par la commission d'évaluation. Dans le cas où un bien dont l'usage a été requis aurait subi au cours de la période de réquisition, une détérioration dépassant celle que comporte l'usage normal de ce bien, l'indemnité de réparation ou de remise en état, destinée à couvrir cette dépréciation anormale, est calculée au cours du jour de la restitution, sans que toutefois, elle puisse être supérieure à la valeur vénale du bien au jour de la réquisition. Lorsque, après avoir requis l'usage d'un bien, l'autorité réquisitionnante étend la réquisition à la propriété de ce bien, ou lorsque, au moment de la cessation, le bien requis ne peut être restitué à son propriétaire soit par suite de perte, soit pour toute autre cause, l'indemnité de dépossession définitive doit représenter la valeur du bien à la date de la réquisition initiale, sous la seule déduction des sommes déjà versées en raison de la dépréciation normale du bien pendant la période de cette dernière réquisition. Art. 6. — L'indemnité due peut pour les produits taxés, être supérieure au prix de la taxe. L'indemnité peut être déterminée par barèmes et tarifs établis dès le temps de paix ou adoptée, sur proposition des Commissions d'évaluation, par le chef de territoire et révisée chaque fois que les circonstances l'exigent. — Les réquisitions effectuées par l'intermédiaire des Commissions de réquisition ou de Commissions de réception du service de ravitaillement d'après des barèmes approuvés par le chef de territoire ne donnent pas lieu à la procédure devant les Commissions d'évaluation. Art. 7. — La réquisition des établissements industriels et commerciaux donne lieu à une indemnité dont les modes d'évaluation seront précisés par un décret ultérieur. Art. 8. — L'évaluation de l'indemnité est faite par des Commissions d'évaluation qui devront comprendre, en nombre égal, des représentants des administrations publiques et des représentants des groupements économiques, industriels, commerciaux ou agricoles. En outre, des Commissions spéciales d'évaluation pourront être constituées pour certaines catégories de biens et en particulier pour les établissements industriels et commerciaux. Le chef de territoire déterminera la composition, les attributions, le siège, le ressort et les règles de fonctionnement de ces commissions. Le chef de territoire ou son délégué, sur la proposition des Commissions d'évaluation, fixe le montant de l'indemnité à allouer, sauf recours du prestataire devant les juridictions de droit commun. La Commission centrale, prévue à l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, correspond avec les Commissions coloniales d'évaluation en vue d'assurer l'uniformité et la régularité des liquidations et émet son avis sur toutes les difficultés dont elle est saisie par le Ministre des colonies relativement au règlement des indemnités de réquisition dans les territoires d'outre-mer. Art. 9. — Le règlement des indemnités est fait conformément aux articles 10 à 13 du décret du 6 décembre 1938 sur les réquisitions militaires aux colonies : il doit intervenir dans un délai maximum de deux mois pour les objets mobiliers et de six mois pour les immeubles à dater de la fixation définitive de l'indemnité. Le paiement peut avoir lieu en numéraire, en bons du Trésor portant intérêt à compter de la réquisition de la propriété du bien ou selon tout autre moyen résultant des textes applicables dans chaque territoire. Art. 10. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, le Ministre des colonies, les Ministres de la marine, de l'air, des finances, des affaires étrangères, du travail et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux Journaux officiels de chaque territoire intéressé et inséré aux Bulletins officiels des ministères de la défense nationale et de la guerre et des colonies.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :Le Président du Conseil, ministre de La défense nationale et de la guerre,Edouard DALADIER.Le Ministre des Colonies,Georges MANDEL.Le Ministre des finances,Paul REYNAUD.